



GRÈCE : PHASE 2

RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

Ce rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 12 septembre 2007.

TRADUCTION NON VÉRIFIÉE

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION	3
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2.....	5

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

a) Synthèse des observations

1. Depuis la Phase 2, la Grèce a expressément interdit la déductibilité fiscale des pots-de-vin. Elle a également pris diverses mesures pour faire mieux connaître l'infraction de corruption transnationale et la Convention de l'OCDE par le biais d'initiatives publiques ou privées.

2. En particulier, l'Organisme d'assurance des crédits à l'exportation traite systématiquement de cette infraction lors de ses présentations. Les autorités de tutelle du marché, dont la Commission hellénique des marchés financiers et la Bourse d'Athènes, ont adopté des mesures relatives à la corruption, notamment transnationale. Des actions de sensibilisation ont également été menées au sein des ministères des Finances et de l'Économie, de la Justice, ainsi que de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation et auprès des agents de l'administration fiscale. L'Association hellénique des banques a organisé, en concertation avec toutes les grandes banques commerciales, des réunions et des séminaires sur la détection des pratiques de corruption, y compris le blanchiment de capitaux et la corruption transnationale. Cela étant, le Groupe de travail note que l'Aide hellénique n'a pris aucune mesure concrète pour sensibiliser plus encore son personnel à la Convention et à l'infraction de corruption transnationale.

3. Le Parquet du Tribunal de première instance d'Athènes a confié les problèmes de corruption à un personnel spécialisé, ce qui lui permet d'engager des poursuites efficaces dans ces affaires. Depuis 2004, l'École nationale de la magistrature propose, dans le cadre de son programme de formation des jeunes recrues, un cours sur la criminalité financière et le blanchiment de capitaux, qui traite également des questions de corruption transnationale. À compter de l'année prochaine, un nouveau cours sera consacré à la corruption des agents publics, et notamment les agents étrangers, durant lequel il sera fait spécifiquement référence à la Convention. L'Association du Barreau d'Athènes organise régulièrement des séminaires sur les problèmes liés à la corruption et à la criminalité financière.

4. Des actions de formation et de sensibilisation ont également été menées au sein de la Police hellénique. Toutefois, aucune circulaire ou directive n'a été établie pour régir la coordination, l'échange de renseignements et le règlement des conflits de compétence entre la Division des affaires intérieures de la Police hellénique et le Service des enquêtes spéciales (YPPEE).

5. S'agissant de la protection des dénonciateurs, l'article 12 de la Loi 3560/2007 a élargi la protection accordée aux informateurs dans les affaires de crime organisé à toutes les personnes qui signalent une infraction de corruption, transnationale notamment, ou coopèrent durant la procédure. Les représentations étrangères et le personnel d'ambassade n'ont reçu aucune indication concernant le signalement des allégations de corruption transnationale auprès des autorités compétentes en Grèce.

6. Pour ce qui est du secteur comptable, l'Organe de contrôle de la comptabilité et de la vérification comptable (ELTE), organisme de tutelle de la profession de comptable et de vérificateur, a adressé une circulaire à tous les cabinets d'audit et à l'Institut grec des vérificateurs publics agréés (SOEL) en signalant à leur attention le fait qu'il leur incombe, conformément aux normes de vérification comptable grecques et internationales, de remplir leurs obligations de telle sorte que toutes les violations de la Convention,

énoncées dans la Loi 2656/1998, soient détectées et signalées aux autorités compétentes. Depuis, l'ELTE communique des informations sur la Convention et l'application de la norme grecque de vérification comptable 2250 : « Évaluation pendant les audits » lors de ses séminaires réguliers.

7. Le ministère de la Justice a adopté plusieurs mesures visant à accélérer le cours de la justice, en rationalisant les procédures et en recrutant du personnel, à la suite de quoi le délai de traitement des affaires a été réduit. Les affaires encore en suspens sont actuellement jugées selon des procédures accélérées, alors que pour les affaires nouvelles, l'audition devrait normalement intervenir dans un intervalle de quelques mois, et non supérieur à un an comme c'était souvent le cas précédemment.

8. L'article 9 de la Loi 3560/2007 portant ratification de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption a réaffirmé que pour les infractions de corruption transnationale, la compétence fondée sur la nationalité ne peut être invoquée qu'à condition que le gouvernement du pays dans lequel le délit a été commis ait déposé une plainte.

9. Le Groupe de travail note que la Grèce n'a pas encore modifié sa législation pour exclure l'application de l'article 30(2) du Code de procédure pénale (qui exempte de poursuites les « infractions politiques » et les « infractions susceptibles de peser sur les relations internationales de l'État ») dans les affaires de corruption transnationale. À cet égard, la Grèce indique que le gouvernement grec a proposé dernièrement une modification visant à exclure l'application de l'article 30(2) du CPP aux infractions de corruption transnationale.

10. De plus, depuis l'évaluation de la Grèce au titre de la Phase 2, aucune indication ou circulaire n'a été établie et aucune mesure n'a été prise afin de définir plus clairement le seuil de déclenchement de la responsabilité et les catégories de personnes dont les actes peuvent engager la responsabilité d'une personne morale. De même, la Grèce n'a pas élaboré de lignes directrices ou de circulaire, ni engagé aucune action en vue de préciser de quelle manière la valeur du « bénéfice » est définie dans la Loi 2656/1998 sur la responsabilité des personnes morales.

11. Enfin, faute de pratique et de jurisprudence, aucune des questions devant faire l'objet d'un suivi n'a été résolue. Le Groupe de travail sur la corruption a donc demandé à la Grèce de faire de nouveau le point sur toutes ces questions dans un an.

b) Conclusions

12. D'après les observations du Groupe de travail sur la corruption concernant la mise en œuvre par la Grèce des Recommandations énoncées durant la Phase 2, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion générale que les Recommandations 1(a), 1(c), 2, 3, 4, 5(b) et 6(a) ont été appliquées ou traitées de manière satisfaisante. Les Recommandations 1(b), 1(d), 5(a) et 6(c) l'ont été partiellement et les Recommandations 1(e), 6(b), 6(d) et 7 n'ont pas été appliquées.

13. Le Groupe de travail sur la corruption invite les autorités grecques à présenter un rapport oral sur la mise en œuvre des Recommandations 1(b), 1(d), 1(e), 5(a), 6(b), 6(c), 6(d) et 7 dans un an, soit le 19 juin 2008 au plus tard. Le Groupe de travail poursuivra également le suivi des questions identifiées dans le Rapport.

RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2

Nom du pays : Grèce

Date d'approbation du rapport de la Phase 2 : 26 avril 2005

Date de l'information: 31 mai 2007

Recommandations du Groupe de travail en préambule aux Recommandations de la Phase 2

Énoncé de la recommandation 1(a) :

1. En ce qui concerne la sensibilisation à la Convention, à la Recommandation révisée et à la Loi 2656/1998, le Groupe de travail recommande que :

- a) la Grèce prenne des mesures pour mieux sensibiliser à l'infraction de corruption transnationale les représentants des organismes publics susceptibles de jouer un rôle en matière de détection et de signalement de cette infraction et de lancer des actions publiques de sensibilisation afin d'éduquer le secteur privé et de l'informer sur cette infraction (Recommandation révisée I).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

En Grèce, les problèmes de corruption sont aujourd'hui au premier plan du débat politique et juridique. Un nouveau texte de loi déterminant, promulgué en application de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, a rationalisé les dispositions en la matière, en instaurant la nouvelle infraction de corruption dans le secteur privé. En amont de la promulgation de la Loi 3560/2007 s'est engagé un vaste débat public sur tous les aspects de la corruption, dont l'infraction de corruption transnationale, qui a donc bénéficié d'une couverture médiatique sans précédent. En conséquence, les chambres de commerce, les associations représentant les comptables et les vérificateurs, les barreaux et les entreprises privées sont tous davantage au fait de l'infraction, ainsi que des procédures permettant d'améliorer la prévention et la détection. La demande de séminaires sur la corruption nationale et transnationale destinés au secteur privé a considérablement augmenté.

L'adoption du nouveau Code de la fonction publique a également donné lieu à un débat nourri et à une large couverture médiatique, dans lesquels la détection et le signalement des cas de corruption ont occupé une place prépondérante. La nouvelle Organisation du ministère des Affaires étrangères a également renforcé les bureaux du commerce extérieur et de l'aide au développement, en insistant sur la prévention et la gestion des affaires de corruption transnationale. L'Organisme d'assurance des crédits à l'exportation traite systématiquement de cette infraction lors de ses présentations. Les autorités de tutelle du marché, dont la Commission hellénique des marchés financiers et la Bourse d'Athènes, ont pris des mesures relatives à la corruption, y compris la corruption transnationale. En concertation avec toutes les grandes banques commerciales, l'Association hellénique des banques organise aussi à des intervalles plus rapprochés des réunions et des séminaires sur la détection des pratiques de corruption, dont le blanchiment de capitaux et la corruption transnationale.

Dans ce contexte, le Parquet du Tribunal de première instance d'Athènes, qui couvre efficacement le centre financier du pays, a confié les problèmes de corruption à un personnel spécialisé, ce qui lui permet d'engager des poursuites efficaces dans ces affaires. L'Académie de police hellénique a introduit des cours spécialisés sur la détection de l'infraction de corruption transnationale dans le cadre de la formation du personnel transféré aux unités chargées de la criminalité financière ; ces cours doivent impérativement être suivis pour accéder à des fonctions d'encadrement.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 1(b) :

1. En ce qui concerne la sensibilisation à la Convention, à la Recommandation révisée et à la Loi 2656/1998, le Groupe de travail recommande que :

- b) la Grèce renforce la sensibilisation à ces instruments au sein du secteur public, notamment les ministères des Finances et de l'Économie, de la Justice et de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation, de même que la Commission hellénique des marchés financiers, l'Organisme d'assurance des crédits à l'exportation et la Direction de la coopération pour le développement, ainsi qu'auprès des agents du fisc (Recommandation révisée I).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'implication de tous les ministères dans le processus d'évaluation a déjà renforcé la sensibilisation à la Convention, qui s'est poursuivie et élargie depuis. Le texte de la Convention et de la Recommandation révisé apparaît systématiquement sur leur site Internet respectif. Des séminaires de formation réguliers ont été spécifiquement consacrés aux problèmes de corruption, notamment transnationale, en particulier en vue de l'adoption d'une nouvelle législation complète dans ce domaine. Des circulaires et des directives adressées à l'ensemble des autorités compétentes ont régulièrement fait référence à l'infraction de corruption transnationale et à la Convention.

Dernièrement, le ministère des Finances et de l'Économie (www.mnec.gr) a révisé la législation sur le blanchiment de capitaux, en intégrant dans l'ordre juridique grec la Directive 2001/97/CE, la Décision-cadre 2001/500/JAI et les recommandations pertinentes du GAFI ; la Directive 2005/60/CE devrait y être insérée dans le courant de l'année. La Loi 3424/2005 a instauré une Autorité nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, conférant ainsi à la CRF grecque le statut d'entité autonome ; la Loi 3472/2006 énonce de manière plus détaillée les infractions de fraude fiscale considérées comme des infractions principales. Rappelons que l'infraction de corruption transnationale constitue une infraction principale aux fins de l'application de la législation relative au blanchiment de capitaux en vertu de la Loi 3424/2005 portant modification de la première loi sur le blanchiment de capitaux, la Loi 2331/1995. L'infraction de corruption transnationale n'a peut-être jamais bénéficié d'une telle visibilité dans le processus législatif.

Le ministère de la Justice (www.ministryofjustice.gr) vient d'incorporer dans l'ordre juridique grec la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption datant de 1999 et a déjà préparé un projet de loi sur la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption. La Loi 3560/2007 porte également sur l'infraction de corruption transnationale et prévoit dans son article 9 que les tribunaux grecs sont compétents quel que soit le pays où l'infraction a été commise, comme on le verra ci-après.

Le ministère de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation (www.yypes.gr) vient d'achever ses travaux sur l'adoption d'un nouveau Code de la fonction publique. La Loi 3528/2007 rappelle l'obligation faite à chaque fonctionnaire de signaler une infraction pénale aux autorités en application de l'article 37, alinéa 2, du Code de procédure pénale et répertorie en outre à l'article 107 l'ensemble des manquements à la discipline, parmi lesquels l'utilisation à des fins privées de renseignements recueillis dans l'exercice de leur fonction et d'autres infractions de corruption plus traditionnelles. Des séminaires, circulaires, réunions et conférences de presse réguliers sur le contenu du nouveau Code de la fonction publique font systématiquement référence à l'infraction de corruption transnationale. La Convention et l'infraction de corruption transnationale en général ont été tout particulièrement recommandées à l'attention du Corps des inspecteurs et vérificateurs de la fonction publique (www.seedd.gr) et de l'Inspecteur général de la fonction publique par le biais de circulaires et d'une mention spéciale sur leur site Internet.

La Commission hellénique des marchés financiers (www.hcmc.gr) a placé la Convention et la Recommandation révisée sur son site Internet et introduit un examen de la Convention dans le programme des séminaires internes réguliers.

L'Organisme d'assurance des crédits à l'exportation (www.oaep.gr) a proposé plusieurs séminaires sur l'infraction de corruption transnationale. Les communications adressées aux parties intéressées font désormais régulièrement référence à cette infraction.

L'Aide hellénique a été de nouveau renforcée par le nouveau Code de l'Organisation du ministère des Affaires étrangères approuvé par la Loi 3566/2007. Cette Direction prépare actuellement un nouvel ensemble de Lignes directrices relatives aux missions de coopération pour le développement, faisant notamment référence au traitement de l'infraction de corruption transnationale.

Cette infraction est désormais régulièrement évoquée lors des séminaires hebdomadaires organisés par le ministère des Finances et les autorités fiscales locales à l'intention des agents de l'administration fiscale. La Convention, ainsi que le Manuel de sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts de l'OCDE sont fréquemment cités dans le programme de ces séminaires et dans ces circulaires. Des lignes directrices concernant spécifiquement la détection de l'infraction de corruption transnationale ont été publiées dans la Circulaire n° 8646/2015/A0012/POL.1131/14-11-2006.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 1(c) :

1. En ce qui concerne la sensibilisation à la Convention, à la Recommandation révisée et à la Loi 2656/1998, le Groupe de travail recommande que :

- c) la Grèce coopère en amont avec les comptables, vérificateurs des comptes et professionnels du droit, pour mettre en place des actions de formation et de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale en vue d'optimiser les possibilités de prévention et de dissuasion au sein des milieux d'affaires (Recommandation révisée I).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Dès janvier 2005, l'Organe de contrôle de la comptabilité et de la vérification comptable (ELTE), organisme de tutelle de la profession de comptable et de vérificateur, a adressé une circulaire à tous les cabinets d'audit, ainsi qu'à l'Institut grec des vérificateurs publics agréés (SOEL) en signalant à leur attention le fait qu'il leur incombe, conformément aux normes de vérification comptable grecques et internationales, de remplir leurs obligations de telle sorte que toutes les violations de la Convention, énoncées dans la Loi 2656/1998, soient détectées et signalées aux autorités compétentes. Depuis, l'ELTE communique des informations sur la Convention et l'application de la norme grecque de vérification comptable 2250 : « Évaluation pendant les audits » lors de ses séminaires réguliers.

L'Association du Barreau d'Athènes organise régulièrement des séminaires sur les problèmes liés à la corruption et à la criminalité financière. Elle a tout particulièrement mis l'accent sur l'application de la Loi 3424/2005 sur le blanchiment de capitaux, qui contient aussi un mécanisme par le biais duquel les avocats sont tenus de déclarer les opérations suspectes. Au cours des débats animés suscités par l'élaboration et l'application d'un tel mécanisme, l'infraction de corruption transnationale a été invoquée à plusieurs reprises, ce qui a sensiblement contribué à la faire connaître.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 1(d) :

En ce qui concerne la sensibilisation à la Convention, à la Recommandation révisée et à la Loi 2656/1998, le Groupe de travail recommande que :

- d) l'Organisme d'assurance des crédits à l'exportation, la Direction de la coopération pour le développement et la Commission hellénique des marchés financiers fassent davantage d'efforts pour promouvoir ces instruments et mieux sensibiliser aux conséquences dont seraient passibles leurs clients actuels et futurs se livrant à la corruption (Recommandation révisée I).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'Organisme d'assurance des crédits à l'exportation (OACE) a placé sur son site Internet (www.ecio.gr/el/organization) des informations sur la lutte contre la corruption dans les transactions internationales, ainsi que le texte intégral de la Convention, de la Déclaration d'action 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, ainsi que des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui peuvent être téléchargés. On trouve aussi sur cette page des renseignements sur les modifications pertinentes apportées aux Conditions générales

des politiques, ainsi que sur les éléments ajoutés dans les Formulaires de demande de crédit. Durant la période écoulée, l'OACE a continué de présenter fréquemment et à intervalles réguliers ses activités auprès des Chambres de commerce des grandes villes grecques. Ces présentations incluent habituellement une description des principales questions traitées par la Convention et des mesures prises par l'OACE pour décourager la corruption dans les transactions commerciales internationales.

Le ministère des Affaires étrangères, et notamment l'Aide hellénique, a participé à un débat de grande envergure sur la nouvelle Organisation du service, qui vient d'être entérinée par la Loi 3566/2007. L'infraction de corruption transnationale et ses répercussions sur la conclusion de contrats d'aide au développement ont été expressément traitées dans ce débat. En dépit de l'impression générale que le dispositif actuel, qui comprend le plus souvent une clause de confiscation en cas de corruption, répond de façon satisfaisante aux préoccupations de la Convention, il n'en a pas moins été décidé que les nouveaux contrats standard d'aide au développement en cours de rédaction feraient explicitement référence à la Convention.

La Commission hellénique des marchés financiers organise à l'heure actuelle une conférence de premier plan destinée aux juges, procureurs publics et membres des professions juridiques, au cours de laquelle la Convention et la Recommandation révisée seront également analysées.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 1(e) :

En ce qui concerne la sensibilisation à la Convention, à la Recommandation révisée et à la Loi 2656/1998, le Groupe de travail recommande que :

- e) la Grèce publie des directives, à l'intention de ses représentations étrangères et du personnel d'ambassade, concernant les mesures à prendre lorsqu'il existe des présomptions non anodines qu'une entreprise ou un ressortissant grec a versé ou s'apprête à verser un pot-de-vin à un agent public étranger, et notamment le signalement de ces présomptions auprès des autorités compétentes en Grèce (Recommandation révisée I).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

En vertu de l'article 37, alinéa 2, du Code de procédure pénale et du nouveau Code civil, les représentations étrangères et le personnel d'ambassade sont également soumis à l'obligation générale de signaler aux autorités compétentes toute infraction pénale présumée. De plus, conformément à la nouvelle Organisation du ministère des Affaires étrangères, la Direction des affaires financières internationales a été reclassée et placée sous l'autorité directe du ministre délégué aux Affaires étrangères : une gamme complète d'instructions relatives au traitement des allégations de corruption transnationale est en cours d'élaboration.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 2 :

2. En ce qui concerne les mesures visant à interdire la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande à la Grèce d'envisager l'interdiction expresse de la déductibilité en vue de renforcer les mécanismes permettant de détecter et de décourager la commission de l'infraction (Recommandation révisée IV).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La Loi 3522/2006 a introduit un nouvel article dans le Code de l'impôt sur le revenu (Loi 2238/1994) ; l'article 31 est rédigé comme suit :

« Les versements en espèces ou en nature ne sont pas considérés comme des dépenses déductibles du bénéfice brut de l'entreprise lorsque ces versements constituent une infraction pénale, même lorsqu'ils sont effectués à l'étranger. »

La nouvelle disposition s'applique à compter de l'exercice 2007. La Circulaire n° 1027178/10254/B0012/POL.1052/15-3-2007 précise en outre que cette disposition a été adoptée en application de la Convention de l'OCDE.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 3 :

3. En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale par les comptables et vérificateurs des comptes, le Groupe de travail recommande à la Grèce d'élaborer des lignes directrices à l'intention des comptables et vérificateurs des comptes pour le signalement des faits de corruption transnationale et de falsification des comptes et d'exiger du vérificateur externe qui découvre des indices d'éventuels actes de corruption qu'il en informe les organes de contrôle des entreprises (comme la Commission hellénique des marchés financiers) lorsque cela s'avère nécessaire (Recommandations révisées V.B.iii et V.B.iv).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

En concertation avec la Bourse d'Athènes, la Commission hellénique des marchés financiers travaille actuellement à la rédaction d'une circulaire destinée à faire mieux connaître l'infraction de corruption transnationale et les obligations de signalement concernant les entreprises cotées qui exercent des activités à l'étranger.

Comme indiqué précédemment, l'Organe de contrôle de la comptabilité et de la vérification comptable (ELTE), organisme de tutelle de la profession de comptable et de vérificateur, a déjà adressé une circulaire à tous les cabinets d'audit et à l'Institut grec des vérificateurs publics agréés (SOEL) en signalant à leur attention le fait qu'il leur incombe, conformément aux normes de vérification comptable grecques et internationales, de remplir leurs obligations de telle sorte que toutes les violations de la Convention, énoncées dans la Loi 2656/1998, soient détectées et signalées aux autorités compétentes. Depuis, l'ELTE communique des informations sur la Convention et l'application de la norme grecque de vérification comptable 2250 : « Évaluation pendant les audits » lors de ses séminaires réguliers. Il convient de signaler que la norme 2250 prévoit une procédure progressive de signalement des irrégularités auprès des organes compétents de l'entreprise et, à terme, des autorités de tutelle. En règle générale, les vérificateurs sont contraints de planifier convenablement leurs activités afin de minimiser le risque de non-détection des actes illicites, comme un acte de corruption transnationale. De plus, les vérificateurs sont dans l'obligation de signaler l'intégralité des actes illicites aux autorités compétentes. Ils sont naturellement tenus d'émettre des réserves, de refuser d'exprimer une opinion ou de formuler un avis défavorable, selon les circonstances, lorsque l'acte de corruption transnationale est identifié ou que la direction de l'entreprise faisant l'objet de la vérification agit de manière à les empêcher d'identifier ces actes.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 4 :

4. En ce qui concerne les autres mesures de prévention et de détection de la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce de prendre des dispositions pour (i) rappeler aux salariés leur obligation légale de signaler les infractions pénales et (ii) envisager d'introduire des mesures spécifiques pour mieux protéger les salariés signalant des faits suspects impliquant la corruption afin de les encourager à en faire état sans craindre de représailles (Article 5 de la Convention, Recommandation révisée D).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La législation grecque impose une obligation générale de signaler un délit aux autorités compétentes (article 40 du Code de procédure pénale). Cette obligation a été réaffirmée à l'article 12 de la Loi 3560/2007. De plus, ce même article 12 élargit la protection accordée aux informateurs dans les affaires de crime organisé à toutes les personnes qui signalent une infraction de corruption, transnationale notamment, ou coopèrent durant la procédure.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 5(a) :

5. En ce qui concerne les enquêtes sur des infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- a) d'élaborer des procédures relatives à la coordination, à l'échange de renseignements et au règlement des conflits de compétence entre la Division des affaires intérieures de la Police hellénique et le Service des enquêtes spéciales, d'envisager d'attribuer la compétence des enquêtes sur les affaires de corruption nationale et transnationale à un seul organisme répressif et de proposer des programmes de formation supplémentaires sur les aspects pratiques des enquêtes concernant des affaires de corruption transnationale aux représentants des autorités répressives concernées (Recommandation révisée I).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La Division des affaires intérieures de la Police hellénique est principalement en charge des affaires de corruption nationale au sein des forces de police et du service public en général. Néanmoins, tous les actes de criminalité financière continuent de relever des compétences générales du Service des enquêtes spéciales, car c'est lui qui est présent sur le marché et donc le plus susceptible d'être confronté à la corruption, nationale ou transnationale ; de fait, cette position de fer de lance a été de nouveau renforcée avec l'incrimination de la corruption dans le secteur privé aux termes de la Loi 3560/2007.

Le Service des enquêtes spéciales continue d'organiser des séminaires hebdomadaires consacrés aux problèmes de corruption, et pour plusieurs d'entre eux à la seule détection de l'infraction de corruption transnationale. L'Académie de police propose aussi régulièrement des séminaires sur ce sujet dans le cadre de la formation du personnel transféré aux unités chargées de la criminalité financière et comme condition préalable à toute promotion à des fonctions d'encadrement, en invitant fréquemment des membres du Service des enquêtes spéciales à y faire part de leur expérience. Le programme général de l'Académie de police s'adressant aux officiers du premier grade prévoit également des cours spécifiques sur la criminalité financière, et notamment sur l'infraction de corruption transnationale.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 5(b) :

5. En ce qui concerne les enquêtes sur des infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- b) de s'assurer que l'École nationale de la magistrature poursuive ses programmes de formation sur la corruption transnationale à l'intention des procureurs et des juges, y compris des nouvelles recrues (Recommandation révisée I).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Dès 2004, l'École nationale de la magistrature a introduit, dans son programme de formation des jeunes recrues, un cours sur la criminalité financière et le blanchiment de capitaux, qui traite également des questions de corruption transnationale. À compter de l'année prochaine, elle proposera un nouveau cours sur la corruption des agents publics, étrangers notamment, dans lequel il sera fait spécifiquement référence à la Convention.

De plus, l'infraction de corruption transnationale est abordée lors de deux séminaires, l'un sur la « corruption des agents publics étrangers », l'autre sur « la transparence et la corruption, et plus précisément le blanchiment de capitaux », qui entrent régulièrement dans le cadre des sessions de formation destinées aux juges et procureurs publics en exercice.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 6(a) :

6. En ce qui concerne les poursuites à l'encontre des infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- a) de supprimer l'exigence d'une plainte de la part du gouvernement du pays dans lequel l'infraction pénale a été commise avant d'invoquer la compétence fondée sur la nationalité pour poursuivre une infraction de corruption transnationale (Article 4(2) de la Convention).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'article 9 de la Loi 3560/2007 portant ratification de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption prévoit que :

« Les infractions énoncées dans la présente donnent toujours lieu à des poursuites d'office, quel que soit le pays où elles ont été commises. »

De plus, une disposition simplifiée sur les poursuites engagées pour des infractions de corruption devrait figurer dans le Code pénal à l'issue de la révision en cours ; toutefois, cette révision prendra certainement du temps, une première date butoir étant fixée à la fin 2008.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 6(b) :

6. En ce qui concerne les poursuites à l'encontre des infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- b) de modifier sa législation afin d'exclure expressément la possibilité d'appliquer à l'infraction de corruption transnationale l'article 30(2) du Code de procédure pénale (qui exempte de poursuites les « infractions politiques » et les « infractions pénales susceptibles de peser sur les relations internationales de l'État ») (Article 5 de la Convention et Commentaire 27).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Bien que l'article 30(2) du Code de procédure pénale soit rarement utilisé, il a été proposé de modifier le Code en ce sens :

« Les infractions de corruption passive (article 235 du Code pénal), de corruption active (article 236 du Code pénal) et de corruption d'un juge (article 237 du Code pénal) donnent toujours lieu à des poursuites d'office, quel que soit le pays où elles ont été commises. L'article 30(2) du Code de procédure pénale ne s'applique pas dans ce cas. »

D'une manière générale, on considère qu'il est plus judicieux d'insérer dans le Code de procédure pénale, à l'issue de la révision en cours, une disposition simplifiée sur les poursuites engagées pour des infractions de corruption ; toutefois, cette révision prendra certainement du temps, une première date butoir étant fixée à la fin 2008.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 6(c) :

6. En ce qui concerne les poursuites à l'encontre des infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- c) de faire en sorte que les retards observés lors des poursuites pénales n'entraînent pas une expiration des délais de prescription dans les affaires de corruption transnationale (Article 6 de la Convention).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Aucune affaire de corruption transnationale n'ayant été portée devant les tribunaux à ce jour, l'expiration des délais de prescription n'a jamais empêché de poursuivre comme il se doit l'auteur d'une infraction de corruption transnationale (ou de toute autre infraction, d'ailleurs). Durant la période écoulée, le ministère de la Justice a adopté plusieurs mesures visant à accélérer le cours de la justice, en rationalisant les procédures et en recrutant du personnel, à la suite de quoi le délai de traitement des

affaires a été considérablement réduit. Les affaires encore en suspens sont actuellement jugées selon des procédures accélérées, alors que pour les affaires nouvelles, l'audition devrait normalement intervenir dans un intervalle de quelques mois, et non supérieur à un an comme c'était souvent le cas précédemment. Cette question demeure l'une des grandes priorités du ministère de la Justice.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 6(d) :

6. En ce qui concerne les poursuites à l'encontre des infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce :

- d) de faire en sorte que la responsabilité des personnes morales soit efficacement engagée pour des faits de corruption transnationale, notamment au regard (i) du seuil à partir duquel la responsabilité est engagée et (ii) des catégories de personnes dont les actes peuvent engager la responsabilité d'une personne morale (Article 2 de la Convention).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Une fois encore, puisqu'aucune affaire de corruption transnationale n'a été portée devant les tribunaux à ce jour, le débat reste quelque peu théorique. D'un point de vue juridique, le dispositif permettant d'engager la responsabilité des personnes morales pour des faits de corruption transnationale demeure efficace et dissuasif. Le Service des enquêtes spéciales continue d'effectuer des contrôles réguliers auprès des personnes morales et de leur imposer de fréquentes sanctions administratives ; dans une affaire récente, la Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs observé que cette amende était exorbitante et qu'il en résultait une confiscation de la propriété du requérant ! (*Mamidakis c. Grèce*, arrêt du 11 janvier 2007, www.echr.coe.int).

Il convient de rappeler que la Grèce dispose d'un système permettant d'engager la responsabilité administrative des personnes morales. L'introduction éventuelle d'un dispositif servant à établir la responsabilité pénale des personnes morales a été envisagée dans le contexte de la révision en cours du Code pénal et du Code de procédure pénale, mais le débat ne fait que commencer.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 7 :

7. En ce qui concerne les sanctions applicables aux infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à la Grèce de faire en sorte que le montant d'une amende administrative imposée à une personne morale ne dépende pas seulement de la valeur du contrat obtenu par le corrupteur (Article 3(2) de la Convention).

Mesures prise, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Une fois encore, puisqu'aucune affaire de corruption transnationale n'a été portée devant les tribunaux à ce jour, le débat reste quelque peu théorique. On se bornera à rappeler que la Loi 2656/1998 impose aux personnes morales responsables d'actes de corruption transnationale une amende administrative pouvant représenter jusqu'à trois fois la valeur du « bénéfice » réalisé. Cette disposition figure également à l'article 10 de la Loi 3560/2007 sur la ratification et la mise en œuvre de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption. Bien que ce « bénéfice » ne soit nullement défini par la loi, la pratique et la jurisprudence pertinente en matière de fraude indiquent que le terme « bénéfice » doit être interprété de manière à englober tous les avantages possibles pour le contrevenant, y compris les avantages fiscaux.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Part II. 2. Questions devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail

Texte relatif à la question 8(a) devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail procèdera au suivi des questions ci-dessous à mesure que la jurisprudence et la pratique évolueront en Grèce. Il vérifiera à ce titre :

- a) si la Loi 2656/1998 s'applique aux situations suivantes : (i) à la corruption d'un agent public étranger qui use de sa fonction en outrepassant ses compétences et (ii) au corrupteur ayant fait l'offre la mieux disante (Article 1 de la Convention).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Malheureusement, aucune affaire de corruption transnationale n'a été recensée jusqu'à présent.

Texte relatif à la question 8(b) devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail procèdera au suivi des questions ci-dessous à mesure que la jurisprudence et la pratique évolueront en Grèce. Il vérifiera à ce titre :

- b) l'application du moyen de défense fondé sur le « repentir réel » dans les affaires de corruption transnationale, prévu à l'article 236 (Article 1 de la Convention).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Une fois encore, aucune affaire permettant l'application de ce moyen de défense ne s'est présentée à ce jour.

Texte relatif à la question 8(c) devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail procèdera au suivi des questions ci-dessous à mesure que la jurisprudence et la pratique évolueront en Grèce. Il vérifiera à ce titre :

- c) si la théorie du siège effectif constitue une base juridictionnelle suffisamment large pour engager la responsabilité des personnes morales en cas de corruption transnationale (Articles 2 et 4 de la Convention).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Une fois encore, aucune affaire ne s'est présentée à ce jour. Cela étant, la théorie du siège effectif est régulièrement utilisée par les tribunaux pour établir leur compétence dans des affaires impliquant des personnes morales. Aucun problème particulier ne devrait surgir à cet égard dans les affaires de corruption transnationale.

Texte relatif à la question 8(d) devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail procèdera au suivi des questions ci-dessous à mesure que la jurisprudence et la pratique évolueront en Grèce. Il vérifiera à ce titre :

- d) l'efficacité du système des poursuites concomitantes à l'encontre du contrevenant principal et d'une personne morale en Grèce, et si dans la pratique, les poursuites à l'encontre des personnes morales sont engagées indépendamment des poursuites à l'encontre d'un contrevenant principal, notamment si la condamnation du contrevenant principal constitue une condition préalable (Article 2 de la Convention).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Une fois encore, aucune affaire de corruption transnationale ne s'est présentée à ce jour. Néanmoins, puisque le champ d'application de la responsabilité des personnes morales continue de s'élargir, par exemple dans les affaires de passation de marchés publics, l'efficacité du système des poursuites concomitantes continue de revêtir une importance croissante. C'est aussi dans ce contexte que le débat précédemment mentionné au sujet de l'introduction éventuelle de la responsabilité pénale des personnes morales s'est engagé.

Texte relatif à la question 8(e) devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail procèdera au suivi des questions ci-dessous à mesure que la jurisprudence et la pratique évolueront en Grèce. Il vérifiera à ce titre :

- e) si les sanctions (y compris la confiscation) prises à l'encontre de personnes physiques pour des cas de corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives, en se fondant sur les statistiques fournies par la Grèce (Article 3 de la Convention).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Une fois encore, aucune affaire de corruption transnationale ne s'est présentée à ce jour.

Texte relatif à la question 8(f) devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail procèdera au suivi des questions ci-dessous à mesure que la jurisprudence et la pratique évolueront en Grèce. Il vérifiera à ce titre :

- f) si les sanctions imposées aux personnes morales pour des infractions de corruption transnationale sont efficaces, proportionnées et dissuasives, au regard de l'article 5 de la Loi 2656/1998 qui prévoit l'imposition d'une amende administrative pouvant représenter jusqu'à trois fois la valeur de l'avantage (Article 3(2) de la Convention).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Une fois encore, aucune affaire de corruption transnationale ne s'est présentée à ce jour.